



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

I.254.2

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

(08/92)

**RÉSEAU NUMÉRIQUE AVEC INTÉGRATION
DES SERVICES (RNIS)**

**STRUCTURE GÉNÉRALE ET POSSIBILITÉS
DE SERVICE**

**SERVICE SUPPLÉMENTAIRE
À TROIS CORRESPONDANTS**

Recommandation I.254.2



Genève, 1992

AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation révisée I.254.2, que l'on doit à la Commission d'études I, a été approuvée le 4 août 1992 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

NOTES DU CCITT

- 1) Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une Administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.
- 2) La liste des abréviations utilisées dans cette Recommandation se trouve dans l'annexe A.

© UIT 1992

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

Recommandation I.254.2

SERVICE SUPPLÉMENTAIRE À TROIS CORRESPONDANTS

(révisée en 1992)

1 Définition

Le **service à trois correspondants** permet à un usager d'établir une conversation à trois, c'est-à-dire une communication simultanée entre le demandeur du service et deux autres participants.

2 Description

2.1 Description générale

2.1.1 Début du service supplémentaire à trois correspondants

Le demandeur du service (usager A), qui participe à au moins deux communications (une communication active et une communication au moins en état maintien), dont chacune peut être entrante ou sortante, peut se joindre à la communication active et à une conversation à trois, en demandant le service à trois correspondants (3 PTY) (*three-party service*). Les deux appels doivent donner lieu à une réponse avant la demande du service supplémentaire à trois correspondants.

2.1.2 Direction de la conversation à trois

Pendant une conversation à trois active, le demandeur du service doit pouvoir:

- i) déconnecter un participant;
- ii) déconnecter en totalité la conversation à trois;
- iii) choisir explicitement un participant, afin d'avoir une communication privée avec ce participant.

Remarque – Le résultat de ce dernier cas sera que le demandeur du service disposera de deux communications (une active et une en maintien), c'est-à-dire la même situation qu'avant la demande du service à trois correspondants.

Le service supplémentaire à trois correspondants est neutralisé par les actions de l'usager énumérées plus haut.

2.2 Terminologie spéciale

Demandeur du service: pendant les phases de demande et active, le service est dirigé par le «demandeur du service», c'est-à-dire celui qui a demandé le service. Cet usager est aussi appelé «usager A».

Participants distants (usager B et usager C): participants intervenant dans les deux communications. Ils sont reliés l'un à l'autre dans une conversation à trois (l'usager A avec l'usager B, l'usager A avec l'usager C).

2.3 Applicabilité aux services de télécommunication

Le service supplémentaire à trois correspondants est applicable à tous les services de télécommunication qui transmettent des signaux de parole.

3 Procédures

3.1 Fourniture/retrait

Le service supplémentaire à trois correspondants est souscrit par accord préalable avec le prestataire de service.

Le retrait de service est fait par le prestataire de service sur demande de l'abonné ou pour des raisons qui sont propres au prestataire de service.

3.2 Procédures normales

3.2.1 Activation/désactivation/enregistrement

Sans objet.

3.2.2 Effaçage

Sans objet.

3.2.3 Demande et fonctionnement

3.2.3.1 Début du service à trois correspondants

Le demandeur du service (usager A) qui a au moins deux communications (une communication active avec un participant et au moins une communication en état maintien avec un autre participant) peut demander au prestataire de service de regrouper la communication active avec une communication spécifiée en état de maintien, pour former une conversation à trois correspondants. Les deux appels doivent donner lieu à une réponse avant la demande du service supplémentaire à trois correspondants.

Remarque – Il incombe au demandeur du service de veiller à la compatibilité des deux appels.

3.2.3.2 Gestion de la conversation à trois correspondants

Demandeur du service: pendant une conversation à trois en mode actif, le demandeur du service doit pouvoir:

- i) déconnecter un des participants. Cette action aboutit à l'établissement d'une communication active unique entre le demandeur du service et l'autre participant. Cela met fin automatiquement au service supplémentaire à trois correspondants;
- ii) déconnecter en totalité la conversation à trois. Les deux communications sont libérées;
- iii) choisir explicitement un participant, afin d'avoir une communication privée avec ce participant. Cette action entraîne la neutralisation du service supplémentaire à trois correspondants (libération des ressources attribuées à la conversation à trois). Le demandeur du service doit pouvoir indiquer explicitement le participant qui devra demeurer actif par la suite. La communication avec l'autre participant sera mise à l'état maintien.

Remarque – Si le demandeur du service souhaite regrouper les deux communications pour former une conversation à trois, il doit demander une nouvelle fois le service supplémentaire à trois correspondants.

Autres correspondants (B et C): l'un ou l'autre des correspondants distants (usager B ou C) doit pouvoir se déconnecter de la conversation à trois, ce qui met fin au service supplémentaire à trois correspondants. Il reste alors une seule communication active, entre le demandeur du service et l'autre correspondant.

Tous les participants à une conversation à trois sont informés lors de la demande et de la neutralisation de ce service supplémentaire.

Remarque – Pendant une période intérimaire, quelques réseaux ne seront peut-être pas en mesure d'envoyer cette information aux usagers éloignés.

3.2.4 Interrogation

Sans objet.

3.3 *Procédures exceptionnelles*

3.3.1 *Activation/désactivation/enregistrement*

Sans objet.

3.3.2 *Effaçage*

Sans objet.

3.3.3 *Demande et fonctionnement*

Si le demandeur du service entreprend de demander le service supplémentaire à trois correspondants et si le prestataire de service n'est pas en mesure d'accepter cette demande, celui-ci rejette la demande en indiquant la cause du rejet.

Les raisons du rejet peuvent être les suivantes:

- pas d'abonnement au service;
- impossibilité d'attribuer des ressources;
- les restrictions applicables aux abonnés ne sont pas satisfaites (par exemple, groupe fermé d'utilisateurs);
- les communications ne se trouvent pas dans l'état voulu (par exemple, les deux communications sont à l'état maintien).

Si la demande est rejetée, les communications demeurent dans l'état où elles étaient avant la tentative de demande du service supplémentaire à trois correspondants.

3.3.4 *Interrogation*

Sans objet.

4 Possibilités du réseau en matière de taxation

La présente Recommandation n'envisage pas les principes de taxation. De futures Recommandations de la série D devraient contenir ces renseignements.

Il devra être possible de taxer l'abonné avec précision pour le service.

5 Conditions d'interfonctionnement

5.1 *Interfonctionnement avec des réseaux non RNIS*

Le demandeur du service doit être un abonné RNIS. Les autres participants peuvent appartenir à tout réseau non RNIS.

En cas d'interfonctionnement, les usagers B et C peuvent être informés des changements qui interviennent.

5.2 *Interfonctionnement avec un RNIS privé*

Un RNIS privé peut transférer à un RNIS public une demande d'utilisateur pour le service supplémentaire à trois correspondants. La conversation à trois qui en résulte, telle qu'elle est vue par le RNIS public, sera traitée de la même façon que le service supplémentaire normal à trois correspondants.

Les usagers B et C peuvent appartenir à un réseau RNIS quelconque.

Des notifications appropriées en provenance d'un RNIS privé seront acceptées et transférées par l'intermédiaire du RNIS public, si le prestataire de service réside dans un RNIS privé.

6 Interaction avec d'autres services supplémentaires

6.1 *Appel en instance*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.2 *Transfert de communication*

Le demandeur du service qui a demandé le service supplémentaire à trois correspondants ne pourra pas demander le transfert d'appel explicite pour transférer l'une quelconque des communications en cause. Le demandeur du service doit neutraliser le service supplémentaire à trois correspondants pour pouvoir transférer l'une quelconque des communications présentes dans une conversation à trois correspondants.

6.3 *Présentation d'identification de la ligne connectée*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.4 *Restriction d'identification de la ligne connectée*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.5 *Présentation d'identification de la ligne appelante*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.6 *Restriction d'identification de la ligne appelante*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.7 *Groupe fermé d'utilisateurs*

Pour la réussite de la demande du service supplémentaire à trois correspondants, les restrictions du groupe fermé d'utilisateurs (CUG) (*closed user group*) éventuellement appliquées à un appel doivent coïncider avec les restrictions CUG éventuellement appliquées à l'autre appel.

6.8 *Communication conférence*

Chaque participant à une conversation à trois doit pouvoir intervenir alternativement dans la conversation à trois et dans une conférence avec adjonction d'utilisateur.

Demandeur du service: pour transformer une conversation à trois correspondants en une conférence avec adjonction d'utilisateur, le demandeur du service neutralise tout d'abord le service supplémentaire à trois correspondants, puis demande la conférence avec adjonction d'utilisateur à partir de l'appel actif, tel qu'il est décrit dans la Recommandation I.254.1. Ensuite, l'appel maintenu peut être ajouté à la conférence.

Conférence avec adjonction d'utilisateur dirigée par un autre participant: le réseau n'est pas tenu d'empêcher qu'une connexion vers l'un des participants distants puisse faire partie d'une conférence avec adjonction d'utilisateur dirigée par ce participant.

6.9 *Sélection directe à l'arrivée*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.10 *Services de transfert d'appels*

6.10.1 *Renvoi d'appel sur occupation*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.10.2 *Renvoi d'appel sur non-réponse*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.10.3 *Renvoi d'appel sans condition*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.10.4 *Déviation d'appel*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.11 *Recherche de ligne*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.12 *Service à trois correspondants*

Chaque participant à une conversation à trois doit pouvoir intervenir alternativement dans une autre conversation à trois.

Demandeur du service: il n'est pas possible de demander le service supplémentaire à trois correspondants si l'une des communications en cause, ou les deux, font partie d'une ou de deux autre(s) conversation(s) à trois.

Conversation à trois dirigée par un des participants distants: le réseau n'est pas tenu d'empêcher qu'une connexion vers l'un des autres participants puisse faire partie d'une autre conversation à trois dirigée par ce participant.

6.13 *Signalisation d'usager à usager (UUS) (user-to-user signalling)*

6.13.1 *UUS, service 1*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.13.2 *UUS, service 2*

Le service 2 ne s'applique pas aux appels ayant donné lieu à une réponse.

6.13.3 *UUS, service 3*

Demandeur du service: aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

Autres participants: l'information d'usager à usager (UUI) (*user-to-user information*) peut être envoyée au demandeur du service et être reçue par lui. Elle ne doit pas être transférée entre les usagers B et C.

6.14 *Numéro d'abonné multiple*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.15 *Maintien d'appel*

Tout participant à une conversation à trois peut mettre la connexion à cette conversation en état maintien et la rétablir par la suite.

Pendant l'état de maintien de la connexion à un participant à la conversation à trois, les autres participants peuvent continuer à communiquer.

6.16 *Avis de taxation (AOC) (advice of charge)*

6.16.1 *AOC, information de taxation au moment de l'établissement de la communication*

Le demandeur du service doit être informé du taux de taxation des communications qu'il a établies.

Taxes afférentes à l'utilisation du service supplémentaire à trois correspondants: à titre d'option du réseau, l'information de taxation peut être envoyée au demandeur du service.

Remarque – Toutefois, dans certains réseaux, aucune information de taxation ne peut être donnée en pareil cas, par exemple pour cause de traitement différé des taxes.

6.16.2 *AOC, information de taxation pendant la communication*

Taxes afférentes aux différentes connexions dans le service supplémentaire à trois correspondants. L'information de taxation doit être donnée pour chaque appel pour lequel le service supplémentaire AOC-D a été activé.

Taxes afférentes à l'utilisation du service supplémentaire à trois correspondants: à titre d'option du réseau, l'information de taxation peut être envoyée au demandeur du service.

Remarque – Toutefois, dans certains réseaux, aucune information de taxation ne peut être donnée en pareil cas, par exemple pour cause de traitement différé des taxes.

6.16.3 *AOC, information de taxation à la fin de la communication*

Taxes afférentes aux différentes connexions du service supplémentaire à trois correspondants: à la fin de chaque appel pour lequel le service supplémentaire AOC-E a été activé, le demandeur du service doit être informé des taxes à acquitter.

Taxes afférentes à l'utilisation du service supplémentaire à trois correspondants: à titre d'option du réseau, l'information de taxation peut être envoyée au demandeur du service.

Remarque – Toutefois, dans certains réseaux aucune information de taxation ne peut être donnée en pareil cas, par exemple pour cause de traitement différé des taxes.

6.17 *Préséance et préemption à plusieurs niveaux*

Les niveaux de préséance des appels ne sont pas modifiés par l'utilisation du service supplémentaire à trois correspondants. Dans la conversation à trois, lorsque l'un des deux appels initiaux est préempté, les participants restants de la conversation à trois devraient être informés de la préemption. Lorsque le demandeur du service est préempté, tous les usagers en sont informés et la procédure est appliquée même si le demandeur du service a demandé que toute la conversation à trois soit déconnectée.

Remarque – Il n'y aura pas de préemption des appels qui émanent des usagers non abonnés au service préséance et préemption à plusieurs niveaux (MLPP) (*multi-level precedence and preemption*) ou qui leur sont destinés.

6.18 *Priorité*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.19 *Identification d'appels malveillants*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.20 *Interdiction des appels au départ*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.21 *Taxation à l'arrivée*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre. [Taxation à l'arrivée (REV) (*reverse charging*) s'applique indépendamment à chaque appel].

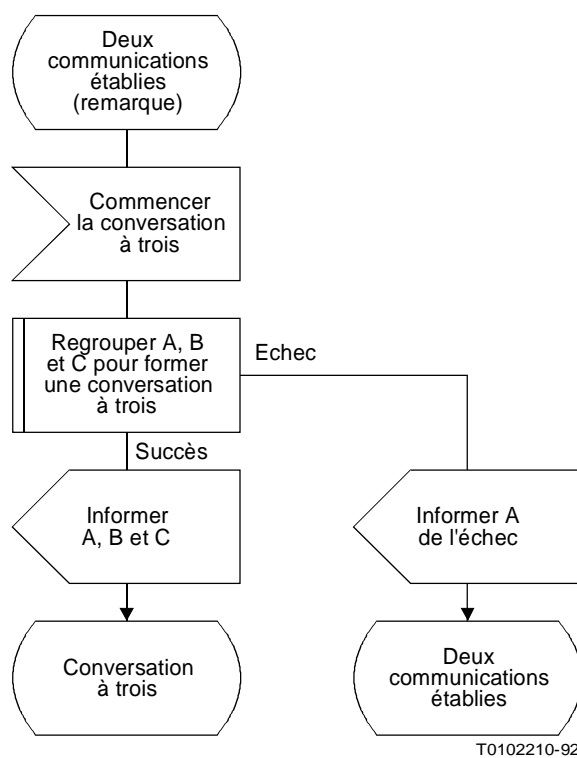
Remarque – Les taxes afférentes à l'utilisation du service supplémentaire à trois correspondants ne seront pas soumises à la taxation à l'arrivée.

6.22 *Sous-adressage*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

7 Description dynamique

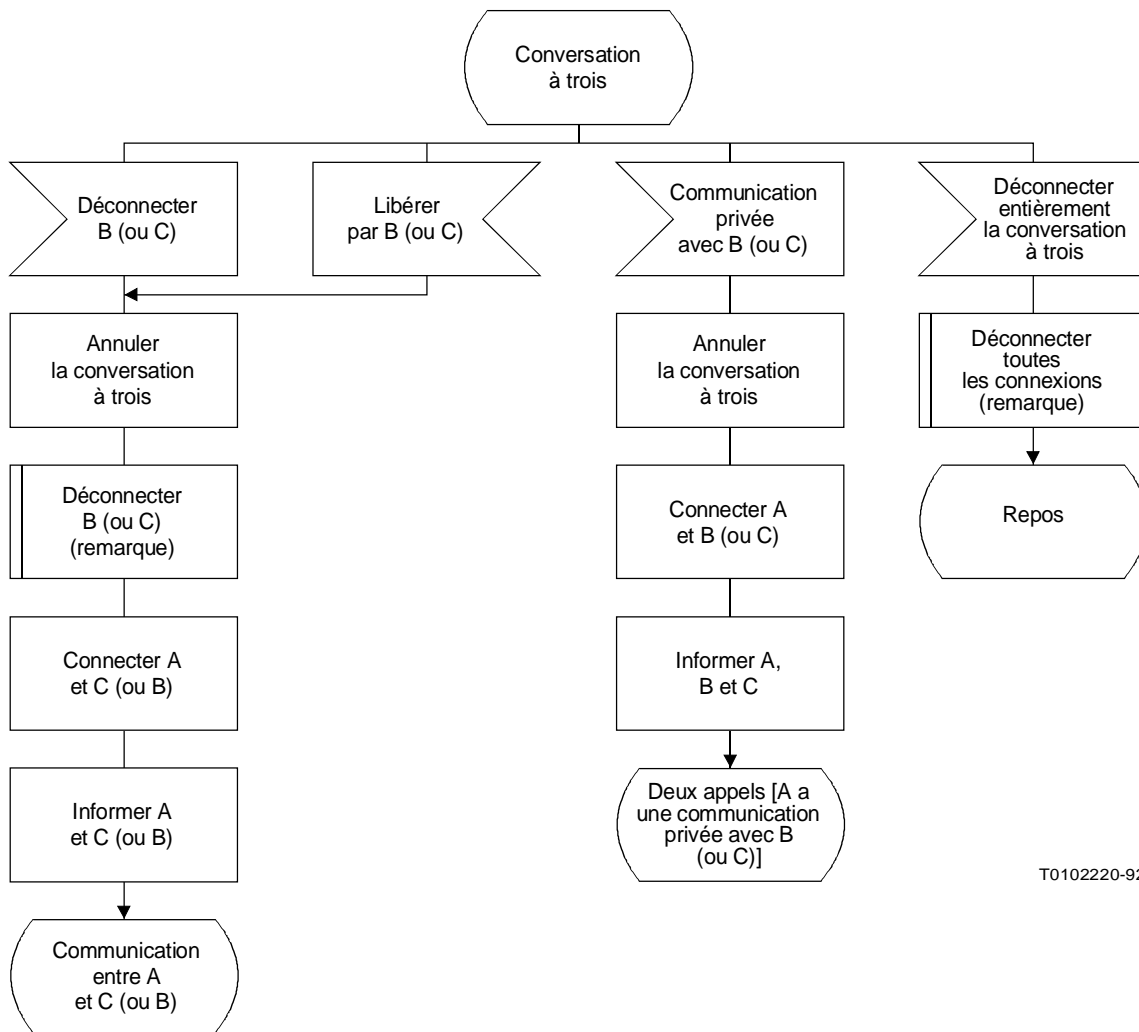
La description dynamique de ce service est représentée à la figure 1/I.254.2.



Remarque – L'utilisateur A communique avec l'utilisateur B et l'utilisateur A communique avec l'utilisateur C.

FIGURE 1/I.254.2 (feuille 1 sur 2)

Diagramme SDL global pour le service à trois correspondants



T0102220-92

Remarque – Les indications sont envoyées dans le cadre des procédures de l'appel de base.

FIGURE 1/I.254.2 (feuillet 2 sur 2)

Diagramme SDL global pour le service à trois correspondants

ANNEXE A

(à la Recommandation I.254.2)

**Liste alphabétique des abréviations utilisées
dans la présente Recommandation**

3 PTY	Service à trois correspondants (<i>three-party service</i>)
AOC	Avis de taxation (<i>advice of charge</i>)
CUG	Groupe fermé d'utilisateurs (<i>closed user group</i>)
MLPP	Préséance et préemption à plusieurs niveaux (<i>multi-level precedence and preemption</i>)
REV	Taxation à l'arrivée (<i>reverse charging</i>)
RNIS	Réseau numérique avec intégration des services
UUI	Information d'utilisateur à utilisateur (<i>user-to-user information</i>)
UUS	Signalisation d'utilisateur à utilisateur (<i>user-to-user signalling</i>)